



Délibération
SVA/SJ

Envoyé en préfecture le 14/04/2023

Reçu en préfecture le 14/04/2023

Publié le

ID : 017-211704150-20230405-2023_47-DE



CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 5 AVRIL 2023

2023 – 47 CONVENTIONS PLURIANNUELLES AVEC LES ASSOCIATIONS BENEFICIANT DE SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT ENTRE 5 001 ET 22 999 EUROS

Président de séance : DRAPRON Bruno, Maire

Etaient présents : 30

DRAPRON Bruno, CHEMINADE Marie-Line, CALLAUD Philippe, PARISI Evelyne, BERDAI Ammar, TORCHUT Véronique, CREACHCADEC Philippe, TOUSSAINT Charlotte, BARON Thierry, CAMBON Véronique, TERRIEN Joël, EHLINGER François, BUFFET Martine, JEDAT Günter, DAVIET Laurent, CARTIER Nicolas, ABELIN-DRAPRON Véronique, AUDOUIN Caroline, DEBORDE Sophie, EHLINGER François, CHABOREL Sabrina, MAUDOUX Pierre, DIETZ Pierre, MACHON Jean-Philippe, ARNAUD Dominique, ROUDIER Jean-Pierre, VIOLLET Céline, BETIZEAU Florence, CATROU Rémy, MELLA Florent

Excusés ayant donné pouvoir : 5

BENCHIMOL-LAURIBE Renée à MAUDOUX Pierre, CHANTOURY Laurent à DAVIET Laurent, GUENON Delphine à ABELIN-DRAPRON Véronique, MARTIN Didier à DIETZ Pierre, DELCROIX Charles à EHLINGER François

Secrétaire de séance : CAMBON Véronique

Date de la convocation : 29/03/2023

Date de publication : 4 AVR. 2023

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2121-29 et L.2311-7,

Vu la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et notamment son article 10 relatif à la transparence des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République,

Vu le Décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat,

Considérant que les associations sont des acteurs à part entière de la vie sociale et locale saintaise,



Considérant que dans le cadre de sa politique associative, la collectivité a mis en place une démarche d'échanges avec le tissu associatif local à travers des rencontres, notamment sur les conditions d'attribution des subventions,

Considérant qu'il en est ressorti la volonté de mettre en place une convention pluriannuelle (trois ans) avec les associations ayant des subventions de fonctionnement entre 5 001 à 22 999 euros,

Considérant que les associations y présenteront leur projet associatif pour une période de trois années qui coïncidera avec l'intérêt local et devra mettre en place deux volets de travail parmi les thématiques suivantes : pédagogique, économique, social,

Considérant que chaque année, l'association devra suivre la procédure habituelle de demande de subvention, le montant de la subvention annuelle de fonctionnement étant conditionné par le vote du Conseil Municipal dans le cadre de la procédure budgétaire,

Considérant que la durée de ces conventions reposera sur trois exercices consécutifs soit 2023, 2024 et 2025,

Considérant que ces conventions pluriannuelles concernent les associations suivantes :

Associations
Club d'Aviron Saintais
Bicross club saintais BMX
Bordeaux Saintes Cycliste
Cercle des Nageurs Saintais
Double Impact
Saintes Triathlon
US Saintes Athlétisme
US Saintes Basket-Ball
USSCC Gymnastique

Considérant que les crédits seront inscrits au budget principal 2023, fonction 30 - article 65748 - SPOR,

Après consultation de la Commission « Vivre ensemble » du mercredi 22 mars 2023,



Il est proposé au Conseil Municipal de délibérer :

- Sur l'autorisation donnée au Maire ou à son représentant pour signer les conventions pluriannuelles avec les associations citées ci-dessus et tous documents relatifs à cette affaire.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

ADOpte à l'unanimité cette proposition.

Pour l'adoption : 35

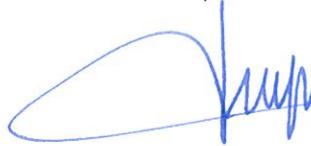
Contre l'adoption : 0

Abstention : 0

Ne prend pas part au vote : 0

Les conclusions du rapport,
mises aux voix, sont adoptées.
Pour extrait conforme,

Le Maire,



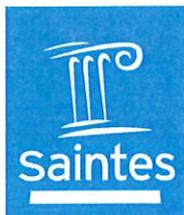
Bruno DRAPRON

La secrétaire de séance,



Véronique CAMBON

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation par courrier ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



CONVENTION PLURIANNUELLE DE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

Ville de Saintes / Association

Entre :

La Ville de Saintes représentée par son Adjoint(e) au Maire, dûment habilité(e) par l'arrêté de délégation n°XX-XXXX du, agissant en vertu de la délibération 2022-33 du Conseil Municipal du transmise en Sous-préfecture le, ci-après dénommée « la Ville »,

Et :

L'Association, régie par la loi du 1er juillet 1901 et déclarée en Préfecture de Charente Maritime le dont le siège social est situé à, représentée par la ou le Président(e), dûment habilité, Madame / Monsieur (ou personne désignée avec références délégation de pouvoir), ci-après dénommé « l'Association »,

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Dans le cadre de sa politique associative, la Ville s'engage à soutenir l'association pour son fonctionnement et son projet associatif relatif à la mise en valeur du tissu associatif saintais.

La convention pluriannuelle de subvention de fonctionnement détaille de manière spécifique les engagements de l'Association concernée et ceux de la Ville au regard de la politique publique associative menée par la collectivité.

Considérant les objectifs fixés par l'Association [Préciser par exemple « promotion de la pratique du rugby »] conforme à son objet statutaire.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention, conclue dans le cadre défini en préambule, a pour objet de préciser les conditions et modalités d'octroi de subventions communales à l'Association, pour les trois années civiles suivantes : 2023, 2024 et 2025. Ces subventions annuelles sont dédiées à la réalisation de l'objet statutaire et ceux précisés à l'article 2 ci-après de l'Association, à travers des actions reconnues d'intérêt communal.

La présente convention est conclue en application des dispositions de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

ARTICLE 2 – MISSIONS ET OBJECTIFS DE L'ASSOCIATION

2.1 – Missions

Les missions de l'association prises en compte par la Ville au titre de la présente convention sont les suivantes :

Développement de la

2.2 – Objectifs

Dans le cadre de cette convention, l'association s'engage à mettre en œuvre les objectifs et les actions indiqués dans le tableau ci-dessous (choisir 2 volets sur les 3)

VOLETS	OBJECTIFS	ACTIONS
SOCIAL		
ECONOMIQUE		
PEDAGOGIQUE		

ARTICLE 3 – CONTRIBUTION FINANCIERE ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

3.1 – Subvention de fonctionnement

La Ville s'engage à soutenir financièrement l'association dans le cadre des missions et des objectifs définis dans l'article 2 par le versement d'une subvention annuelle de fonctionnement (exercice du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année N).

Le montant de la subvention annuelle de fonctionnement est conditionné chaque année par le vote du budget par le Conseil Municipal de la Ville.

De plus, l'obtention de la subvention est conditionnée au respect de la procédure mise en place par la Ville de Saintes. L'association devra compléter et adresser à la Ville un dossier de demande de subvention (n+1) au plus tard le dernier trimestre de l'année N-1.

3.2 – Modalités de versement de la subvention de fonctionnement

3.2.1 – Versement des subventions

Le paiement de la subvention s'effectuera en 2 versements :

- 75 % à compter de la notification de la présente convention,
- Le solde sera versé après réception des bilans qualitatif, quantitatif et financier. Le bilan et le compte de résultat devront être présentés en année civile. Le compte financier sera arrêté au 30 septembre 2023 avec une projection des recettes et dépenses sur la période restante 2023 (30 septembre au 31 décembre 2023).

L'association devra impérativement produire les justificatifs évoqués ci-dessus pour le paiement du solde de la subvention au plus tard au 15 octobre. En cas contraire, le solde de la subvention ne sera pas versé et pourra faire l'objet d'une demande de remboursement sur la part déjà perçue par l'association.

3.2.2- Modalité d'attribution

L'association doit effectuer une demande de subvention annuelle.

ARTICLE 4 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de trois (3) années civiles, à savoir les années 2023, 2024 et 2025. Elle arrivera à expiration le 31 décembre 2025.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

L'association est tenue de :

- Souscrire au contrat d'engagement républicain annexé à la présente convention tel que mentionné à l'article 9.
- Mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des missions et objectifs fixés dans l'article 2. Toute contribution inutilisée ou non utilisée conformément à son objet devra être remboursée.
- Ne pas reverser tout ou partie de la subvention à d'autres associations, sociétés, collectivités privées ou œuvres et ce, conformément à l'article L.1611-4 du CGCT.

L'association bénéficiaire s'engage à transmettre à la Ville de Saintes :

- Un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, assorti des pièces justificatives de ces dépenses.
- Un rapport d'activités.

ARTICLE 6 : COMMUNICATION

Le logo de la Ville devra figurer sur tous les outils de communication de l'association dans le cadre de l'objet de la convention.

L'Association devra :

- Mentionner ou faire figurer sur tous les supports de communication (panneaux, publications, site internet, annuaire, guide, calendriers, bulletin de liaison...) le partenariat avec la ville, en associant le service communication de la ville.
- Promouvoir et véhiculer l'image de la ville.

ARTICLE 7– MOYENS MIS A DISPOSITION

7.1 – Matériels et locaux mis à disposition.

Outre le versement d'une subvention annuelle en numéraire, la Ville peut accorder son concours par la mise à disposition de ses biens immobiliers. Cette mise à disposition peut être temporaire (salles, terrains...) ou annuelle, voire pluriannuelle. L'ensemble fait l'objet de titres d'occupation distincts régis par des règles qui leur sont propres (disponibilité des salles...).

7.2 – Aides indirectes

Il est rappelé que seules les associations signataires de la charte de la vie associative peuvent bénéficier des aides et services de la Ville (logistique matériel – supports de communication – mis à disposition de salles - ...).

Ces aides indirectes devront être valorisées dans le budget de l'Association comme le stipule l'article L.23-13-1-1 du Code Général des Collectivités territoriales.

p

ARTICLE 8 – CONTROLE

8.1 – Evaluation des actions

L'évaluation des activités et projets menés par l'Association est réalisée sur la base d'un bilan d'activités détaillé de l'année N-1 (en comparaison avec les années antérieures), tant sur le plan qualitatif que quantitatif.

L'évaluation porte notamment sur l'analyse des résultats en lien avec les objectifs définis par la convention.

8.2 Contrôle exercé par la Ville de Saintes

L'Association s'engage à faciliter le contrôle par la Ville, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif. Cela concerne la réalisation des actions prévues, l'utilisation des aides attribuées et d'une manière générale la bonne exécution de la présente convention.

Sur simple demande de la Ville de Saintes, l'Association devra lui communiquer tous documents de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utile. Dans ce cadre, l'Association s'engage en particulier à lui communiquer les procès-verbaux des assemblées générales et du conseil d'administration ainsi que la composition du conseil d'administration et du bureau.

En outre, l'Association devra informer la Ville de Saintes des modifications intervenues dans les statuts.

Tout refus de fourniture ou de répondre à la demande de la Ville pourra faire l'objet d'un remboursement de la subvention perçue.

Article 9 : CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN

Dans le respect de la loi n°2021-119 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, l'association, qu'elle soit habilitée ou non, s'engage à souscrire au Contrat d'engagement républicain annexé à la présente convention. En effet, pour pouvoir bénéficier d'une subvention directe ou indirecte de la part de la collectivité, l'association s'engage à respecter et à faire respecter les engagements qui y sont

inscrits. En outre, l'association doit en tenir informé l'ensemble de ses membres et de ses adhérents par tous moyens : affichage du contrat, diffusion sur les sites web, réseaux sociaux...

Le fait de ne pas respecter les principes inscrits dans ce contrat peut justifier une procédure de reversement de la subvention.

ARTICLE 10 – ASSURANCES ET RESPONSABILITES

L'association exerce les activités rattachées à la présente convention sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de la Ville de Saintes ne puisse être recherchée. Elle devra être en capacité de justifier à tout moment à la Ville de Saintes les attestations d'assurances correspondantes.

ARTICLE 11 – AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les deux parties approuvées par le Conseil Municipal.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

ARTICLE 12 – RESILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 13 – RECOURS

Les difficultés qui pourraient résulter de l'application de la présente convention feront l'objet, préalablement à toute procédure, d'une conciliation à l'amiable.

En dernier ressort, les litiges qui pourraient s'élever entre les parties au sujet de l'exécution de la présente convention seront soumis au tribunal administratif de Poitiers.

Fait à SAINTES (signé et paraphé en deux exemplaires originaux)

Le

Le Président de l'Association,
(Ou le représentant délégué)

L'Adjointe au Maire,
Madame/ Monsieur